



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-103

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé

84-2020-08-05-001 - Arrêté modificatif n° 2020-15-036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Annecy-Genevois (3 pages)	Page 5
84-2020-08-05-003 - Arrêté modificatif n° 2020-15-037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Ardeche Nord (2 pages)	Page 8
84-2020-08-05-002 - Arrêté modificatif n° 2020-15-038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 10
84-2020-08-05-004 - Arrêté modificatif n° 2020-15-039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Bourg en Bresse (2 pages)	Page 12
84-2020-08-05-006 - Arrêté modificatif n° 2020-15-040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Metropole Savoie (2 pages)	Page 14
84-2020-08-05-014 - Arrêté modificatif n° 2020-15-041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CHU Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 16
84-2020-08-05-005 - Arrêté modificatif n° 2020-15-042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Firminy (2 pages)	Page 18
84-2020-08-05-011 - Arrêté modificatif n° 2020-15-043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CHU Grenoble (3 pages)	Page 20
84-2020-08-05-012 - Arrêté modificatif n° 2020-15-044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour HCL (2 pages)	Page 23
84-2020-08-05-008 - Arrêté modificatif n° 2020-15-045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Val d'Ardeche (2 pages)	Page 25
84-2020-08-05-007 - Arrêté modificatif n° 2020-15-046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Riom (2 pages)	Page 27
84-2020-08-05-013 - Arrêté modificatif n° 2020-15-047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour USLD Les Altheas (2 pages)	Page 29
84-2020-08-05-009 - Arrêté modificatif n° 2020-15-048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH de Valence (2 pages)	Page 31
84-2020-08-05-010 - Arrêté modificatif n° 2020-15-049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 pour le CH Vienne (2 pages)	Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-08-07-002 - 030780282 Arrêté TJP Ainay le Château (2 pages)	Page 35
84-2020-08-11-001 - Arrêté 2020-18-1232 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et forfaits au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 37
84-2020-05-26-018 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0096 et Conseil Départemental de la Haute-Loire n°2020/082 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du FAM Le Meygal détenue par l'ADAPEI 43 au profit de l'association Résidence Saint Nicolas suite à cessation définitive d'activité, afin de garantir la continuité de l'activité. (4 pages)	Page 41

84-2020-06-30-098 - Arrêté n°2020-17-0200 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (3 pages)	Page 45
84-2020-07-07-123 - Arrêté n°2020-17-0228 portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages)	Page 48
84-2020-08-11-002 - Arrêté n°2020-17-0234 - Portant refus à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers du sein, sur le site de l'Hôpital privé Saint-François à Désertines (2 pages)	Page 51
84-2020-08-06-004 - Arrêté n°2020-17-0258 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages)	Page 53
84-2020-07-16-034 - Décision ARS OCCITANIE N°2020-2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS CHU de France Finance" (5 pages)	Page 56
84-2020-07-24-006 - DECISION n° 2020-01-0065 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour l'association ORSAC sur la période 2020-2024. (2 pages)	Page 61
84-2020-07-08-014 - DECISION TARIFAIRE EHPA MOUN OUSTAOU DI (2 pages)	Page 63
84-2020-07-08-018 - DECISION TARIFAIRE SSIAD DIEULEFIT DI (4 pages)	Page 65
84-2020-07-08-023 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ST JEAN EN ROYANS DI (4 pages)	Page 69
84-2020-07-20-014 - DECISION TARIFAIRE AJ AUTONOME BOURG DE PEAGE (2 pages)	Page 73
84-2020-07-20-015 - DECISION TARIFAIRE AJ AUTONOME ROMANS (2 pages)	Page 75
84-2020-07-08-015 - DECISION TARIFAIRE RESIDENCE DU PARC LORIOL (2 pages)	Page 77
84-2020-07-08-016 - DECISION TARIFAIRE SSIAD BOURDEAUX DI (3 pages)	Page 79
84-2020-07-08-017 - DECISION TARIFAIRE SSIAD BOURG LES VALENCE DI (2 pages)	Page 82
84-2020-07-08-019 - DECISION TARIFAIRE SSIAD EOVI DI (3 pages)	Page 84
84-2020-07-08-020 - DECISION TARIFAIRE SSIAD PMS CURNIER (2 pages)	Page 87
84-2020-07-08-021 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ROMANS COURONNE (3 pages)	Page 89
84-2020-07-08-022 - DECISION TARIFAIRE SSIAD SCI VALENCE DI (3 pages)	Page 92
84-2020-07-08-025 - DECISION TARIFAIRE SSIAD VALDAINE ANDRANS DI (3 pages)	Page 95
84-2020-07-08-013 - DECISION TARIFAIRE SSIAD VALENCE CCAS (3 pages)	Page 98
84-2020-07-08-024 - DECISION TARIFAIRE SSIAD ST VALLIER TAIN DI (3 pages)	Page 101
84-2020-08-10-001 - RAA 2020-17-0224 Clinique Côtes du Rhône (2 pages)	Page 104

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-08-10-002 - arrêté n° 2020-49 du 10 août 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE en matière d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion CHORUS et CHORUS DT (6 pages)	Page 106
---	----------

**84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-08-12-001 - Arrêté listes 69 AP 2020 08-288 (5 pages) Page 112

84-2020-08-06-005 - Arrêté listes 73 AP 2020 08-283 (3 pages) Page 117

84-2020-08-06-006 - Arrêté listes 74 AP 2020 08-286 (4 pages) Page 120

**84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2019-09-23-020 - 00 - Arrêté médailles JSEA bronze 1er janvier 2020 (2 pages) Page 124

Arrêté modificatif n° 2020-15-036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74000 ANNECY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **732 420.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 400.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **221 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 450.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

Soit un montant total de **61 035.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

3 / 3⁰³

Arrêté modificatif n° 2020-15-037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **93 204.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 704.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **70 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 892.00 euros**

Soit un montant total de **7 767.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **126 066.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 566.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **103 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 630.50 euros**

Soit un montant total de **10 505.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG EN BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **217 584.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **217 584.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **217 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 132.00 euros**

Soit un montant total de **18 132.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **191 556.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **169 056.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **169 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 088.00 euros**

Soit un montant total de **15 963.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 0005615

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **258 054.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **258 054.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **258 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 504.50 euros**

Soit un montant total de **21 504.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 0005601

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **163 786.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **141 286.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **141 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 773.83 euros**

Soit un montant total de **13 648.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **465 708.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **294 708.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **126 000.00 euros**, au titre de l'action « EMH site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **294 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 559.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **126 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 500.00 euros**

Soit un montant total de **38 809.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

3 / 3⁰³

Arrêté modificatif n° 2020-15-044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **404 928.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **404 928.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **404 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 744.00 euros**

Soit un montant total de **33 744.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DES VALS D'ARDÈCHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 0005543

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDÈCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 970.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **68 470.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **68 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 705.83 euros**

Soit un montant total de **7 580.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 0005618

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **151 344.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **151 344.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **151 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 612.00 euros**

Soit un montant total de **12 612.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

USLD LES ALTHÉAS
90 AV ROGER SALENGRO
69120 VAULX EN VELIN
FINESS ET - 690801709
Code interne - 0005464

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD LES ALTHÉAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **152 928.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **152 928.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **152 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 744.00 euros**

Soit un montant total de **12 744.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,
M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 0005566

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **339 324.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « CR - Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **316 824.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **316 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 402.00 euros**

Soit un montant total de **28 277.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté modificatif n° 2020-15-049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/01/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-15-034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **141 408.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **141 408.00 euros**, au titre de l'action « CR - Equipes mobiles d'hygiène à destination des EHPAD », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » : **141 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 784.00 euros**

Soit un montant total de **11 784.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/08/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

M. Raphaël GLABI

Arrêté n° 2020-02-0010

Portant fixation au 01/01/2020 des tarifs journaliers de prestations applicables
au centre hospitalier d'Ainay le Château – 03 078 0282

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 et L 174-4;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations de la directrice de l'établissement, dans son Etat
Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2020 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1er janvier 2020 au centre hospitalier d'Ainay le
Château sont fixés comme suit :

PSY :

- Hospitalisation complète – psychiatrie générale adulte (code 13) : **229,64€**
- Accueil Familial Thérapeutique – temps complet (code 33) : **153,62€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf
lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

07 AOUT 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor **BUSSCHAERT**

Arrêté n°2020-18-1232

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON

N°FINESS : 430007450

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2020-18-1230 du 21 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-18-1230 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**

N°FINESS : **430007450**

est fixé, pour l'année 2020, à : **280 841 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

68 381 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **44 581 €**

* Aides à la Contractualisation : **23 800 €**

430007450

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **212 460 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **0 €**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-18-1230 est modifié comme suit

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **5 698 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

430007450

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2020 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :

17 705 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2020 :

0 €

Soit un total de :

23 403 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 août 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performances

Raphaël BECKER

430007450

Arrêté ARS n° 2020-14-0096

Arrêté départemental DIVIS n° 2020 / 082

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du FAM Le Meygal détenue par l'ADAPEI 43 au profit de l'association Résidence Saint Nicolas suite à cessation définitive d'activité, afin de garantir la continuité de l'activité

ADAPEI 43 (ancien gestionnaire)
Association Résidence Saint Nicolas (Nouveau gestionnaire)

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-16, L.313-17 et L.313-18 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0198 et Département n° 2019-190 du 29 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI 43 ;

Vu l'avis favorable à la cessation d'activité émis par Monsieur le Procureur de la République le 17 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0038 et Département n° 2020-034 notifié le 31 janvier 2020 et portant cessation définitive d'activité du FAM Le Meygal ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0039 et Département n°2020-035 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM le MEYGAL géré par l'association ADAPEI 43 dans le cadre de la cessation définitive d'activité.

Considérant les conclusions des différentes inspections diligentées au cours des dernières années par les autorités compétentes au sein du FAM du MEYGAL ;

Considérant les éléments de réponses émis par l'ADAPEI 43, considérés insuffisants par les autorités compétentes pour garantir un fonctionnement de l'établissement conforme aux dispositions du code de l'action

sociale et des familles ;

Considérant les différentes phases contradictoires qui se sont tenues entre l'ADAPEI 43 et les autorités compétentes préalablement aux décisions de désignation d'un administrateur provisoire, de renouvellement de cette désignation et préalablement à la décision de cessation définitive d'activité ;

Considérant l'avis d'appel à candidature conjoint 2020-DD43-EAM de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire mis en ligne le 9 mars 2020 pour la reprise de l'autorisation du FAM Le Meygal, établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM), sur le territoire de la Haute-Loire suite à cessation d'activité ;

Considérant que 6 dossiers de candidature complets et recevables ont été réceptionnés par les services de l'ARS et du Département de la Haute-Loire dans les délais prévus, dont celui de l'association Résidence Saint Nicolas ;

Considérant que le projet de l'association Résidence Saint Nicolas a été retenu par le comité de sélection à la suite de l'analyse des 6 dossiers présentés pour la reprise du FAM Le Meygal suite à la cessation d'activité prononcée par les autorités compétentes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis du comité de sélection et retenu le projet présenté par l'association Résidence Saint Nicolas ;

Considérant que l'association Résidence Saint Nicolas s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement du FAM Le Meygal conformément aux conditions prévues dans l'autorisation ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, de transférer l'autorisation initialement délivrée à l'association ADAPEI 43 afin de garantir la continuité de l'activité du FAM du MEYGAL ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2020, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association ADAPEI 43 sise à 43770 CHARDRAC pour le fonctionnement du du FAM Le Meygal, d'une capacité de 40 places situé 4 place des Noyers, 43800 Rosières est transférée à l'association Résidence Saint Nicolas sise 5 rue Félix Vallet – 48300 LANGOGNE.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM Le Meygal, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe (N° FINESS du FAM : 43 000 610 6).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le

26 MAI 2020

Le Directeur général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du
Département de la Haute-Loire
Jean-Pierre MARCON

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Transfert de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Le Meygal » à compter du 01/06/2020 et application de la nouvelle nomenclature

Ancienne Entité juridique : ADAPEI de la Haute-Loire

Adresse : Dynabat 2, La Bouteyre, 43770 Chadrac

Numéro FINESS 43 000 580 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : Association Saint Nicolas

Adresse : 5 rue Félix Viallet – 48300 LANGOGNE

Numéro FINESS 48 078 252 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM Le Meygal

Adresse : 4 place des Noyers – 43800 ROSIERES

Numéro FINESS : 43 000 610 6

Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date du transfert de l'autorisation
966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	30	01/06/2020
966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	10	

Arrêté n°2020-17-0200

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0229 du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Patrice VERCHERE, maire de la commune de Cours, et la désignation de Monsieur Martin SOTTON, au titre de représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0229 du 25 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert - 287 rue de Thizy - Cours la Ville - 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice VERCHERE**, maire de la commune de Cours ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Martin SOTTON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Michel MERCIER et René PONTET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Hocine MERRAD et Francis VAILLANT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique BOUJOT et Monsieur Thierry JACQUET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Patrick AURAY et Monsieur Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Georges BURNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Christiane MONTIBERT et Monsieur Henri PAPOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174-2 du Code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0228

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0009 du 13 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Julien CORNILLET, maire de la commune de Montélimar ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0009 du 13 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beusseret – BP 249 - 26216 MONTE LIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Véronique CROS**, représentante du maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Jean-Michel CATELINOIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Drôme Sud Provence ;
- **Madame Catherine AUTAJON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Charles FONT et Monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean François ALBARIT et Monsieur Rémi KOHLER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et Madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2020-17-0234

Portant refus à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers du sein, sur le site de l'Hôpital privé Saint-François à Désertines

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, 8 rue Ambroise Croizat, 03630 Desertines, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers du sein, sur le site de l'Hôpital privé Saint-François ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers du sein, sur le site de l'Hôpital privé Saint-François a fait l'objet d'un refus par arrêté du 24 juin 2019 faute d'atteinte des seuils d'activité minimaux annuels prévus par la réglementation;

Considérant que le dossier présenté par le promoteur n'apporte pas de garanties suffisantes pour permettre d'apprécier que les activités permettront de couvrir des besoins de santé à hauteur des seuils réglementaires ;

Considérant que la demande ne démontre pas que des besoins de santé sur le bassin de Montluçon seraient insuffisamment couverts par l'offre de soins existante et ne permet pas ainsi d'évaluer les perspectives d'activité au regard des seuils d'activité minimaux annuels fixés par la réglementation.

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de santé en vigueur.

Considérant en outre que la demande présentée ne répond pas aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle ne permet pas de garantir des soins de haute qualité et de volume suffisant ;

Considérant que la demande ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge au regard du respect des mesures transversales de qualité édictées par l'Institut National du Cancer notamment pour ce qui concerne la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire et l'accès pour la personne malade aux traitements innovants et aux essais cliniques

Considérant dès lors que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article D.6124-131 du code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, 8 rue Ambroise Croizat, 03630 Desertines, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers gynécologiques et chirurgie des cancers du sein, sur le site de l'Hôpital privé Saint-François à Désertines , est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 août 2020

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2020-17-0258

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0178 du 6 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Pierre LIOGIER, maire de la commune d'Yssingeaux ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0178 du 6 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux – B.P. 57 – 43202 Yssingeaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre LIOGIER**, maire de la commune d'Yssingeaux ;
- **Madame Madeleine GRANGE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;

- **Madame Madeleine DUBOIS**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne ROIRON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Yssingeaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Yssingeaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Décision ARS Occitanie n° 2020-2015

Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS CHU de France Finance »

(sigle : CHU2F)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La décision 2014321-0001 du 17 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes -Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du « GCS CHU de France Finance », en date du 3 juillet 2014,

VU La décision 2016GCS09-63 du 27 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes –Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date du 16 décembre 2015,

VU La demande d'approbation en date du 22 avril 2020 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 4 juin 2019,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Centre- Val de Loire, en date du 15 juin 2020,

VU Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Hauts-de-France et Nouvelle Aquitaine, en date du 16 juin 2020,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, en date du 18 juin 2020,

VU Les avis réputés des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes -Côte d'Azur, Bretagne, Pays de Loire et Bourgogne Franche-Comté,

VU La délibération de l'assemblée générale en date du 4 juin 2019, approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du groupement par avenant de la même date.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS CHU de France Finance » signé le 4 juin 2019, relatives au siège social et au capital, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » transfère son siège social de Marseille (Région PACA) à Montpellier (Région Occitanie).

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » a pour objet pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude des nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude de différentes solutions de financement externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres du groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques, agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant les opérations de couverture qui y sont associées) qu'ils utilisent ;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres en leur donnant accès aux financements désintermédiés, notamment autres groupements constitués entre personnes publiques ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au groupement.

Conformément au code monétaire et financier, le groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le groupement ne peut pas faire un appel public à l'épargne ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

Le groupement pourra, néanmoins, souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu, qu'en aucun cas le groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés, ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées, le cas échéant, entre le groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé.

L'appartenance au groupement ne limite en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du groupement.

A titre accessoire, le groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions. Ils s'acquitteront, dès lors, des prestations de service réalisées par le groupement pour l'exercice de ses missions.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est un GCS de moyens de droit public.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – 4 rue du Professeur Robert Debré 30 029 Nîmes cedex 9,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- 2 rue Viguerie 31 059 Toulouse,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours- 2 Boulevard Tonnelié 37 000 Tours,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg- 1 place de l'Hôpital 67 000 Strasbourg,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raymond 42 270 Saint Priest en Jarez,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux 35 033 Rennes,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans - 1 rue Porte Madeleine 45 000 Orléans,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – 4 Avenue Reine Victoria 06 003 Nice,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy – 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54 000 Nancy,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Metz-Thionville – 2 rue Friscaty 57 126 Thionville,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille – 80 rue Brochier 13 354 Marseille,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon – 3 Quai des Célestins 69 229 Lyon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 Avenue Martin Luther King 87 042 Limoges,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Boulevard de la Chantourne 38 700 La Tronche,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – 3 rue du Faubourg Raines 21 000 Dijon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest – 2 Avenue Foch 29 609 Brest,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33 404 Talence,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers – 4 rue Larrey 49 100 Angers,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – 124 rue Camille Desmoulins 80 000 Amiens.

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/07/2020

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DECISION n° 2020-01-0065

**Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour l'association
ORSAC sur la période 2020-2024.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2019-23-0042 en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par le siège de l'Association ORSAC en date du 8 novembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Orsac réalisé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de juin 2020.

VU les avis recueillis, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné, des autorités de tarification en charge du suivi et du contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaires :

- ✓ ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ✓ Conseil départemental de l'Ain
- ✓ Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- ✓ Conseil départemental de la Drôme
- ✓ Conseil départemental de l'Isère
- ✓ Conseil départemental du Rhône

CONSIDERANT que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif ORSAC ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du directeur de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 9338369418 Lyon Cedex 03
Tél 04.72.34.74.00

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de prélèvement de frais de siège conformément aux disposition des articles R.314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), sise 18 Rue Bichat - 69002 Lyon – est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 0,90 % maximum des charges brutes pérennes (hors charges exceptionnelles et provisions et hors frais de siège) des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Il pourra également être révisé au cours de cette période en lien avec l'évolution de la nouvelle gouvernance et de la professionnalisation du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes (charges exceptionnelles et provisions) des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie, et Monsieur le directeur général de l'association ORSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ORSAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 24 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation
Directrice délégué au pilotage
de l'offre médico-sociale.
Astrid LESBROS-ALQUIER

Siège
241 rue Garibaldi
CS 9338369418 Lyon Cedex 03
Tél 04.72.34.74.00

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0058 / 1448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6, R FERDINAND VIGNE, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 125 202.49€, dont :
- 26 850.00€ à titre non reconductible dont 26 850.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 850.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 98 352.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 8 196.04€. Soit un prix de journée de 4.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 98 352.49€ (douzième applicable s'élevant à 8 196.04€)
- prix de journée de reconduction de 4.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0049 / 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise 0, ALL DES ROSSIGNOLS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 798 229.60€ au titre de 2020 dont :
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 242.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 353.58€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 986.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 915.56€).
Le prix de journée est fixé à 31.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 783 229.60€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 242.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 353.58€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 986.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 915.55€).
Le prix de journée est fixé à 31.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0050/ 1231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 0, SQ ABBE FILET, 26190, SAINT LAURENT EN ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 224 299.40€ au titre de 2020 dont :

- 5 655.45€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 655.45€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 218 643.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 220.33€).
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 218 643.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 218 643.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 220.33€).
- Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 08/07/2020

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0059 / 1449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise 0, R MARX DORMOY, 26300, BOURG DE PEAGE et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2020, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/0/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 62 540.48€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 62 540.48€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 5 211.71€. Soit un prix de journée de 41.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 62 540.48€ (douzième applicable s'élevant à 5 211.71€)
- prix de journée de reconduction de 41.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0060 / 1450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D'ETRE - 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15, R DOCQ, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2020, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 251 253.16€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 251 253.16€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 20 937.76€. Soit un prix de journée de 69.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 251 253.16€ (douzième applicable s'élevant à 20 937.76€)
- prix de journée de reconduction de 69.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 20 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0061 / 1451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOL SUR DROME et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOL (260007935) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2020, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 114 786.67€, dont :
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 114 786.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 565.56€. Soit un prix de journée de 5.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 114 786.67€ (douzième applicable s'élevant à 9 565.56€)
- prix de journée de reconduction de 5.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOL (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, 20 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0051 / 1251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 423 094.14€ au titre de 2020 dont :
- 8 040.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 040.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 391 282.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 606.89€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 771.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 980.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 415 054.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 391 282.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 606.89€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 771.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 980.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0047 / 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 479 794.92€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 033.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 836.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 761.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 896.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 464 794.92€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 033.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 836.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 761.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 896.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREFELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0057 / 1443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS SAINT EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 3 270 715.72€ au titre de 2020 dont :
- 93 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 019 292.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 251 607.69€).
Le prix de journée est fixé à 35.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 673.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 139.45€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 3 176 965.72€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 019 292.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 251 607.69€).
Le prix de journée est fixé à 35.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 673.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 139.45€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0048 / 1219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 0, , 26110, CURNIER et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 535 458.67€ au titre de 2020 dont :
- 12 975.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 975.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 522 483.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 540.31€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 522 483.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 522 483.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 540.31€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69 433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, le 8 juillet 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0055 / 1442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73, AV DU MAQUIS, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 768 186.22€ au titre de 2020 dont :

- 18 090.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 090.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 522.08€).
Le prix de journée est fixé à 44.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 831.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 750 096.22€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 522.08€).
Le prix de journée est fixé à 44.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 831.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par déléigation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0054 / 1310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 00/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 322 986.65€ au titre de 2020 dont :

- 5 700.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 700.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 098.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 508.22€).
Le prix de journée est fixé à 41.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 188.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 932.33€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 282 286.65€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 271 098.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 591.55€).
Le prix de journée est fixé à 37.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 188.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 932.33€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0052 / 1254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON D ANDRAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 362 988.38€ au titre de 2020 dont :

- 8 970.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 970.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 568.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 547.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 450.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 954.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 354 018.38€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 568.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 547.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 450.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 954.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0056 / 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 130.43€ au titre de 2020 dont :

- 35 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 35 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 334 471.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 205.97€).
Le prix de journée est fixé à 262.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 408.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 200.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 360 880.43€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 334 471.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 205.97€).
Le prix de journée est fixé à 262.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 408.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 200.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-005-0053 / 1300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 0, PL FRANCOIS MITTERRAND, 26241, SAINT VALLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 0/17/2020, la dotation globale de soins est fixée à 820 843.40€ au titre de 2020 dont :

- 21 570.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 570.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 610.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 634.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 662.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.87€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 799 273.40€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 610.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 634.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 662.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.87€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE , Le 08/07/2020

Par délégation la Déléguée Départementale,
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

Arrêté n°2020-17-0224

Portant refus à la Clinique des Côtes du Rhône de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Clinique des Côtes du Rhône, Rue Fernand Léger - 38150 ROUSSILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité Adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1^{er}, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande est incompatible avec objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne prévoit pas les coopérations nécessaires à la consolidation de l'offre de proximité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

et des parcours de soins coordonnés, dans la mesure où aucun partenariat n'est formalisé ou démontré avec les acteurs locaux sur le secteur ;

Considérant que la demande, notamment l'absence de la charte de fonctionnement au dossier, ne développe pas d'éléments portant sur l'organisation de la continuité des soins prévue à l'article D.6124-177-4 du code de la santé publique permettant de considérer celle-ci assurée ;

Considérant dès lors que la demande présentée ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité considérée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Clinique des Côtes du Rhône, Rue Fernand Léger - 38150 ROUSSILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité Adulte sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 août 2020

Le Directeur général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

N° SG/2020/49

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement
secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 du préfet de région portant délégation de signature à M. MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020/43 du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Évelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Élodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Madame Anne TANKERE (UD01),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),

- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé.

Article 5 : Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 août 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

Identité	Affectation
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA JEAN-EUDES	UD01
BAUMERT BRUNO	UD07
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSSETTO CÉCILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DAVID RAYMOND	UD15
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR

DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR
DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GAUTIER SOIZIC	UD01
GISBERT CÉLINE	UD07
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LAYMAND AUDREY	UD69
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MEYER SOPHIE	UR
MILZA ANTONIN	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26
MOREL CHLOÉ	UD26

MOULIN JOËLLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74
PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SEON VIRGINIE	UD26
SOUQUES STÉPHANE	UD01
STEHLIN GUILLAUME	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD69
TOUHLALI FARID	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-288

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de du **Rhône** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
SCEA DOMAINE MARILUC	CHESSY	14,52 ha	CHESSY, CHATILLON	02/02/2020
GAEC LA FERME DE CELINE ET CO	SIMANDRES	0,87 ha	SIMANDRES	04/02/2020
GAEC CHALON MURAD	THIZY	84,35 ha	THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, ST VINCENT DE REINS, RANCHAL	04/02/2020
GIRERD Bernadette	ST FORGEUX	51,77 ha	ST FORGEUX, AFFOUX, ANCY	04/02/2020
CELLIER Jean Pierre	SAINT MARTIN EN HAUT	0,21 ha	SOUCIEU EN JARREST	07/02/2020
MOREL Laurent	BESSEY	39,59 ha	BESSEY	07/02/2020
LACARELLE Dominique	PROPIERES	6,75 ha	PROPIERES	08/02/2020
SCEA DU COLOMBIER	CHESSY	45,83 ha	BAGNOLS, LE BREUIL, CHATILLON, CHESSY	08/02/2020
LES SERRES DE RIPAN	BESSEY	0,17 ha	BESSEY	10/02/2020
EARL DOMAINE DE CELESTINE	LOZANNE	5,45 ha	CHARNAY, MORANCE	11/02/2020
EARL LA VALLEE DU GLAS	CHAUSSAN	4,39 ha	CHAUSSAN	11/02/2020
NICOLOSI Emilie	VAUX RENARD	0,95 ha	CHIROUBLES	14/02/2020
GAEC JOSSERAND	CHAMBOST LONGESSAIGNE	9,51 ha	CHAMBOST LONGESSAIGNE, LONGESSAIGNE	14/02/2020
GAEC VIGNON	RONNO	11,76 ha	RONNO	17/02/2020
GROSSELIN Laurent	AZOLETTE	4,20 (dont 1,52 dans 69)	AZOLETTE, ST GERMAIN LA MONTAGNE (42)	21/02/2020
GOUTTE Florent	SAVIGNY	1,04 ha	ANCY	21/02/2020
VOUILLON André	AIGUEPERSE	17,10 ha	AIGUEPERSE	22/02/2020
CHAMBON Florana	SAVIGNY	22,92 ha	SAVIGNY	24/02/2020
GAEC DES HURIEUX	MEYS	2,37 ha	HAUTE RIVOIRE	25/02/2020
EMMETIERE Ludovic	ST ETIENNE LA VARENNE	2,49 ha	CHARENTAY	25/02/2020

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
EARL MAGAT BRUNO	SAVIGNY	3,17 ha	SAVIGNY, ANCY	25/02/2020
SCEV PEGAZ	ODENAS	10,91 ha	CHARENTAY, ST ETIENNE LA VARENNE	28/02/2020
GAY Brigitte	BULLY	3,00 ha	BULLY, ST GERMAIN NUELLES	28/02/2020
EARL DE LA COUPIERE	ST SYMPHORIEN D'OZON	5,86 ha	SIMANDRES, ST SYMPHORIEN D'OZON	29/02/2020
CHERMETTE Hervé	DIEME	1,68 ha	SAINT LAURENT D'OINGT	29/02/2020
GAEC DE LA THENAUDIERE	LARAJASSE	0,31 ha	LARAJASSE	29/02/2020
GAEC ELEVAGE GAUTHIER	SAINT BONNET DES BRUYERES	2,54 ha	SAINT BONNET DES BRUYERES	01/03/2020
GAEC GRANJARD E ET O	VILLECHENEVE	4,24 ha	VILLECHENEVE	06/03/2020
GAEC DES CORREUX	PROPIERES	39,69 ha	AZOLETTE, PROPIERES	07/03/2020
GAEC LACROIX DE BOMBEYNON	SAVIGNY	2,00 ha	SAINT JULIEN SUR BIBOST	07/03/2020
DOMAINE DU CHATEAU DE LA CHAIZE	ODENAS	4,53 ha	SAINT LAGER	08/03/2020
DUCROUX Thibault	VILLIE MORGON	4,53 ha	VILLIE MORGON, CHIROUBLES	24/06/2020
DUCROUX Jean-Pierre	VILLIE MORGON	1,28 ha	VILLIE MORGON	24/06/2020
POUILLON Olivier	HAUTE RIVOIRE	11,02 ha	ST JULIEN SU BIBOST	25/06/2020
PERRIER Michel	SAINT GEORGES DE RENEINS	0,27 ha	SAINT GEORGES DE RENEINS	25/06/2020
PEYLABOUD Solange	SAINT JULIEN SUR BIBOST	37,89 ha	BIBOST, MONTROTTIER, SAINT JULIEN SUR BIBOST	25/06/2020
DEMON Eymeric	QUINCIEUX	1,20 ha	QUINCIEUX	27/06/2020
DESAINTJEAN Thérèse	SAVIGNY	36,85 ha	SAVIGNY	27/06/2020
COMBY Damien	VALSONNE	11,12 ha	VALSONNE	27/06/2020
BEREZIAT Pierre-Jean	SAINT LAGER	0,34 ha	BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	27/06/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DES GRANDES TERRES	TOUSSIEU	13,66 ha	TOUSSIEU	24/02/20
SILVESTRE Pascal	TOUSSIEU	10,76 ha	TOUSSIEU & SAINT PIERRE DE CHANDIEU	24/02/20
GAEC BARRAS	RONNO	26,60 ha	RONNO	26/02/20
GAEC DU MELARD	RONNO	39,10 ha	RONNO	26/02/20
MAGNIN Joël	RONNO	2,64 ha	RONNO	26/02/20
GAEC D'HAUTEVILLE	HAUTE RIVOIRE	39,34 ha	HAUTE-RIVOIR & ST CLEMENT LES PLACES	03/03/20
GAEC LESTRA CLEMENT	ST CLEMENT LES PLACES	3,62 ha	HAUTE RIVOIRE	10/03/20
GAEC LES TILLEULS	ST CLEMENT LES PLACES	13,89 ha	ST CLEMENT LES PLACES	10/03/20

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DE LA TUILLIERE	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	9,47 ha	1,75 ha	TOUSSIEU	24/02/20
EARL DE LA CHEVALIERE	TOUSSIEU	0,87 ha			24/02/20
COING Yves	MEAUX LA MONTAGNE	12,50 ha			26/02/20

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation, l'adjoint au chef du service
régional de l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 06/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-283

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC CAP 13	TRAIZE	22,6841	Traize	05/03/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
TASSION Alexandre	BEAUFORT SUR DORON	186,4256	Beaufort sur Doron, Hauteluce, Villard sur Doron, Aime la Plagne (ex Granier)	20/03/2020
MOVSESSIAN Léa	LA LECHERE	11,7971	La Léchère	08/06/2020
EXCOFFIER Isabelle	SAINT JULIEN MONT DENIS	24,6913	Valmeinier	08/06/2020
EARL DU FLON	MEYRIEUX TROUET	3,1100	Novalaise	08/06/2020
FAUVET Myriam	ENTREMONT LE VIEUX	3,5565	Entremont le Vieux	08/06/2020
LOT Aurélie	VIMINES	66,2866	Montagnole, Saint Cassin, Saint Sulpice, Saint Thibaud de Couz, Vignes	08/06/2020
GAEC DU GUE DU LOUP	BELMONT-TRAMONET	6,5261	Avressieux, Belmont-Tramonet	08/06/2020
VIALLET Isabelle	BEAUFORT SUR DORON	14,9415	Beaufort sur Doron	09/06/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BUGAND-BUGANDET Bertrand	BEAUFORT SUR DORON	175,1309	6,6439	Beaufort sur Doron	20/03/2020
GAEC DES MARGUERITES	BEAUFORT SUR DORON	168,4870	0		20/03/2020
GAEC DE LA FORCLAZ	QUEIGE	168,4870	0		20/03/2020
DAVID Camille	LA BRIDOIRE	2,4320	0		29/04/2020
GAEC DES PACI	BEAUFORT SUR DORON	184,0615	15,5745	Beaufort sur Doron	03/07/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt et par délégation,
 L'adjoint au chef du service régional de
 l'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 07/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-286

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **Haute-Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée Ha, aa	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite) AR complet + 4mois
GAEC BEL'ESPERANCE	Flumet (Savoie)	29,30	Megève et Demi-Quartier	09/03/2020
CHAMOSSET Marie	Chilly	7,70	Chilly	09/03/2020
GAEC LES ALPAGISTES	Megève	85,00	Praz sur Arly	09/03/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée Ha, aa	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC BELLFONTAINE	Crempigny-Bonneguet	43,81	Vallières sur Fier et Crempigny-Bonneguet	03/03/2020
GAEC LE CHAMPENOIS	Frangy	18,09	Chessenaz	05/03/2020
GAEC BEMOL	Frangy	24,83	Chessenaz	05/03/2020
GAEC DELANUIRE	Vaulx	4,79	Nonglard	10/03/2020
GAEC LES SAPINS	Abondance	72,50	Abondance	28/04/2020
GAEC EFR L'AULP DE MONTMIN	Talloires-Montmin	16,38	Talloires-Montmin	28/04/2020
REYNAUD Chantal	Moye	16,91	Moye	28/04/2020
GAEC LE BOIS JOLI	Chilly	3,90	Chilly	28/04/2020
LELONG Guillaume	Viuz en Sallaz	0,77	Viuz en Sallaz	28/04/2020
BELLOSSAT Benoît	Bons en Chablais	24,19	Bons en Chablais,	28/04/2020
DUMAS Yannick	Sallanches	7,86	Sallanches	28/04/2020
EARL D'OUZON	Chevenoz	114,65	Le Biot, Bonnevaux, Vacheresse, Chevenoz	28/04/2020

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée Ha, aa	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SERMET-MAGDELAIN Rolande	Sallanches	7,66	Sallanches	28/04/2020
SERMET-MAGDELAIN Pierre	Sallanches	7,29	Sallanches	28/04/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée différent colonne précédente (ha,aa)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LESSY	Vallières sur Fier	7,35	1,73	Vallières sur Fier	10/03/2020
GAEC DE PLANCHAMP	Nonglard	8,54	6,08	Nonglard et Sillingy	10/03/2020
EARL LE TERROIR	Vaulx	3,37	0,00		10/03/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la **Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 et par délégation, l'adjoint au chef du service
 régional de l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 19-254

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
Au titre de la promotion du 14 juillet 2020

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission régionale qui s'est réunie le 20 septembre 2019 ;

La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Frédéric BARRY, né le 26 mai 1976 à Saint-Vallier (71), domicilié au 377 route du Javet 38300 Succieu
- Monsieur Georges BELLET, né le 14 janvier 1958 à Lyon (69), domicilié au 77 rue du Perron 69600 Oullins
- Monsieur Nicolas BERERD, né le 30 mai 1977 à Vénissieux (69), domicilié au 13 impasse Pierre-Brossolette 69330 Meyzieu
- Monsieur Jean-Yves BERTRAND, né le 11 février 1952 à Pont d'Ain (01), domicilié au 3 rue de Lorraine 69100 Villeurbanne
- Madame Laurence BOCQUET-VALLETTE, née le 11 mai 1964 à Villers-Semeuse (08), domiciliée au 50 route du Barioz « les Tilleuls » 74370 Argonay
- Monsieur Vincent CALLEAU, né le 10 mai 1978 à la Roche-sur-Yon (85), domicilié au 1 rue Grollée 38230 Charvieu-Chavagneux
- Monsieur Daniel CHAPELAND, né le 8 août 1957 à Firminy (42), domicilié au 26 rue de la Gantière résidence de la Margerie Bâtiment A 63000 Clermont-Ferrand
- Monsieur Alain DAGUZAN, né le 22 janvier 1959 à Rabat (Maroc), domicilié au 14 rue de la Botte 74500 Publier
- Madame Jeanne DAUDRIX, née le 11 décembre 1993 à Melun (77), domiciliée au 152 rue de Blanzat 63100 Clermont-Ferrand

- Madame Bernadette FOREST, née le 9 janvier 1951 à Saint-Martin-en-Coailleux (42), domiciliée au 22 rue Devernoille 42350 La Talaudière
- Monsieur Jean-Claude GIRARD, né le 1^{er} mai 1950 à Clermont-Ferrand (63), domicilié au 109 avenue du Mont Dore 63110 Beaumont
- Madame Christiane HERANNEY, née le 20 octobre 1953 à Bron (69), domiciliée au 63 rue Maryse Bastié 69008 Lyon
- Madame Claire JANTZEN, née le 5 novembre 1962 à Paris (75), domiciliée au 59 avenue de Verdun 26000 Valence
- Madame Isabelle LEFEVRE, née le 28 janvier 1961 à Saint-Maur-des-Fossés (94), domiciliée au 7 allée de Candolle 69110 Saint-Foy-les-Lyon
- Monsieur Stéphane MICHEL-MAZAN, né le 5 septembre 1976 à Grenoble (38), domicilié au 17 bis rue de Thiers 38000 Grenoble
- Monsieur Alain MOREAU, né le 11 juin 1950 à Troyes (10), domicilié au 31 rue des Chausseries 63000 Clermont-Ferrand
- Madame Sandrine SARRIO, née le 3 mars 1980 à Villeurbanne (69), domiciliée au 40 rue Louis Braille bâtiment L2 69800 Saint-Priest
- Monsieur Alain SORNIQUE, né le 8 avril 1956 à Neuville-aux-Bois (45), domicilié au 143 rue Falque 69380 Dommartin
- Monsieur Frédéric VEDRENNE, né le 20 mars 1969 (37), domicilié au 4 chemin du Bourgelat 38100 Grenoble

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

La Directrice régionale et départementale,

Isabelle DELAUNAY